

REGLEMENT INTERIEUR DU C.C.A.S.

Le fonctionnement du conseil d'administration du C.C.A.S. est régi par un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires qui doivent être clairement précisées aux administrateurs mais sur lesquelles l'assemblée délibérante ne dispose d'aucune possibilité d'agir.

Par souci de lisibilité du document, un préambule évitera d'accroître exagérément le nombre des articles et d'alourdir le débat. Il appartiendra aux responsables du C.C.A.S. qui ne partageraient pas ce point de vue, en raison de considérations locales ou par désaccord sur la forme, de transférer dans le corps du règlement soumis à délibération les dispositions contenues dans le préambule qui leur paraissent devoir être reprises dans les articles.

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil municipal a procédé à l'élection de six membres par délibération du 27 mai 2020 ainsi que six autres membres par arrêté du Maire en date du 2 juillet 2020.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres nommés par celui-ci.

SIEGES DEVENUS VACANTS

- ◆ Pour les membres délégués par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles R 123-8 et R 123- 9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ◆ Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans sa séance du 20 juillet 2020, le conseil d'administration a élu en son sein en qualité de Vice-Présidente Madame Hélène TIERTANT.

ARTICLE PREMIER : OBJECTIFS

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S. ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du conseil municipal ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

En vertu de l'article L 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

ORGANISATION DES REUNIONS

ARTICLE 2 - TENUE DES REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une séance par trimestre sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 3 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Les dossiers ne sont consultés qu'au C.C.A.S. Ils ne peuvent être classés ailleurs, ni donner lieu à des copies circulant entre les mains de personnes qui n'ont pas à en connaître la teneur ni même le fait que telle personne, telle famille a sollicité une aide du C.C.A.S.

ARTICLE 4 - ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables, sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au secrétariat du C.C.A.S., durant les cinq jours précédant la réunion du C.C.A.S. en présence du Président ou du Vice-Président. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du C.C.A.S., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

FONCTIONNEMENT DES SEANCES

ARTICLE 5 - PRESIDENCE

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 - PROCURATIONS

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES DEBATS

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance, le directeur, ou, si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires en commission, par le rapporteur désigné par ladite commission ou, le cas échéant, par le président ou le rapporteur de la commission.

Le directeur assiste aux séances en vertu de l'article R 123- 23 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il ne peut, bien évidemment, prendre part au vote. Toutefois, sur invitation du président de séance, il peut apporter les précisions demandées.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 10 - DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

ARTICLE 11 - SECRETARIAT DES SEANCES

Le directeur du C.C.A.S. assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un membre du personnel d'encadrement.

VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 12 - MAJORITE ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - MODALITES DE VOTE

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12 qui précède, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

ARTICLE 14 - TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux parties, dans les conditions suivantes :

- ◆ **Première partie** : est inscrit, dans cette partie le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil d'administration et l'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations non couvertes par le secret professionnel.

La première partie est communicable conformément à l'article 16 ci-après.

- ◆ **Deuxième partie** : est inscrite dans le registre la partie de compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris l'allocation de revenu minimum d'insertion. Sont également inscrites dans cette partie et dans l'ordre chronologique les délibérations concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

La deuxième partie concerne des documents non communicables.

ARTICLE 15 - SIGNATURE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont apposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le président à la séance suivante ; elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Seuls les membres du conseil d'administration et le directeur du C.C.A.S. ont accès au registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes-rendus des séances du conseil d'administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits en 2ème partie du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du conseil d'administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du C.C.A.S.

ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

ARTICLE 18 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES

Le C.C.A.S. procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en oeuvre par le C.C.A.S.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au conseil d'administration.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le C.C.A.S., les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration auquel il aura délégué ce pouvoir en vertu de l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.